## DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ARRONDISSEMENT DE NANCY COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC\_2024-10 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT Place de l'Eglise

à compter du jeudi 14 mars jusqu'au vendredi 15 mars 2024 à l'occasion du marché des producteurs

### Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU la demande de la commune de Bainville-sur-Madon pour organiser le marché des producteurs sur la place de l'église le vendredi 15 mars 2024,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225, R.225-1, 417-10

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213, L.2215-5 et L.2212-13,

VU le Code de la voirie routière.

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant que pour permettre l'évènement susvisé, il est nécessaire de réglementer le stationnement à proximité de la salle des fêtes.

#### ARRETE

#### Article 1:

Le stationnement est interdit sur le parking de la salle des fêtes/ Place de l'église les jeudi 14 et vendredi 15 mars 2024 inclus.

Dérogation : Cette restriction ne s'applique aux exposants qui sont autorisés à installer leurs étals conformément aux instructions délivrées par les services de la commune.



Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée

par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par

des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4**: Ampliation sera transmise à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie

de Neuves-Maisons.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation

en vigueur et dans la commune de Bainville-Sur-Madon.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur

le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de

l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de

rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante :

https://www.telerecours.fr/

Article 7: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie

de Neuves-Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 06 mars 2024 Le Maire, Benoit SKLEPEK

Transmis au demandeur le	-
Transmis à la gendarmerie le	07/03/224
Transmis à la préfecture le	-

